

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 537 vom 4. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__537

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 537 du 4 septembre 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 537 del 4 settembre 2023

Regeste

MISE EN COMPTE DES COTISATIONS, FIXATION DES COTISATIONS, BÉNÉFICE DE LIQUIDATION | 14 LAVS, 18 LIFD, 17 RAVS, 41bis RAVS

Erwägungen

E. 4

a) Selon l'art. 14 al. 4 let. c LAVS, le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le paiement a posteriori de cotisations non versées. Faisant usage de cette compétence, le Conseil fédéral a notamment édicté l'art. 41bis RAVS, dans lequel sont désignées les personnes tenues de payer des intérêts moratoires. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de confirmer que cette disposition est conforme à la loi et qu'elle demeure applicable après l'entrée en vigueur de l'art. 26 al. 1 LPGA relatif aux intérêts moratoires et rémunérateurs (ATF 134 V 202 consid. 3 ; 139 V 297 consid. 3.3.2.1). La lettre f de l'alinéa premier de l'art. 41bis RAVS énonce que doivent payer des intérêts moratoires les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les personnes sans activité lucrative et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, sur les cotisations à payer sur la base du décompte, lorsque les acomptes versés étaient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et que les cotisations n'ont pas été versées jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation, dès le 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le but de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS est de prévenir d'éventuels abus et d'éviter que certains assurés ne communiquent volontairement un revenu trop bas ou qu'ils s'abstiennent de signaler aux caisses de compensation des augmentations importantes de revenu pour ne payer que de faibles acomptes jusqu'à ce que la caisse soit en mesure, sur la base des communications fiscales, de calculer les cotisations définitives et de réclamer le paiement de la différence (ATF 134 V 405 consid. 7.2 à 7.4). L'art. 41bis al. 2 RAVS précise que les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées, lorsque le décompte établi en bonne et due forme parvient à la caisse de compensation ou, à défaut, à la date de la facturation. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation, pour autant qu'elles soient payées dans le délai. En vertu de l'art. 42 al. 2 RAVS, le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5 % par année. Il a été fixé par le Conseil fédéral dans le cadre de la compétence qui lui a été déléguée par la loi en collaboration avec la Commission fédérale de l'AVS (art. 73 LAVS) et les commissions spécialisées, de telle manière qu'il puisse être appliqué efficacement et sans trop de formalités administratives lors de la procédure de recouvrement et de perception menée par les caisses de compensation. Le Tribunal fédéral a confirmé à plusieurs reprises que le taux de 5 % prévu par l'art. 42 al. 2 RAVS est conforme au droit (ATF 139 V 297 consid. 3.3.2.1 ; 134 V 202 consid. 3.5 ; TF 9C_531/2015 du 22

mars 2016 consid. 4). b) Les intérêts moratoires ont pour fonction de compenser le bénéfice réalisé par le paiement tardif de la dette principale. De cette façon, la perte d'intérêts du créancier et le gain du débiteur sont compensés de façon forfaitaire, indépendamment du bénéfice et du préjudice réel. L'intérêt moratoire ne revêt toutefois pas de caractère punitif et doit être versé indépendamment du fait que le retard soit dû à une faute. Ainsi, dans le domaine des cotisations AVS, il n'est pas décisif de savoir si le retard dans la fixation ou le paiement des cotisations est imputable à une faute de l'assuré ou de la caisse de compensation pour décider si des intérêts moratoires doivent être versés ou non. Dès lors, le début du cours de ces intérêts ne saurait dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance. Ni la dette de cotisation ni l'exigibilité ne dépendent de la notification d'une facture ou d'une décision de taxation de la part de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.1 ; TF 9C_531/2015 du 22 mars 2016 consid. 4 et 9C_119/2013 du 29 août 2013 consid. 7.1). Bien au contraire, la dette de cotisations naît ex lege, par exemple avec la réalisation du revenu de l'activité lucrative, et est exigible au terme de la période de paiement même si les cotisations ne peuvent être réclamées qu'à la fin d'un délai de paiement (ATF 134 V 405 consid. 5.3). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale. La seule exigence est qu'il y ait du retard dans le paiement des cotisations (TF 9C_119/2013 du 29 août 2013 consid. 7.1). En bref, les intérêts moratoires réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (TF 9C_173/2007 du 15 avril 2008), et de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 ; TF 9C_811/2012 du 15 octobre 2012).

E. 5

Il convient tout d'abord de déterminer le montant des cotisations personnelles dues par le recourant pour son activité en tant qu'indépendant, plus particulièrement le montant du revenu déterminant sur lequel elles ont été calculées pour 2019, fixé par l'autorité fiscale et communiqué à l'intimée. a) En l'espèce, l'intimée s'est référée à la communication de l'administration fiscale du 1^{er} juillet 2022 dans laquelle figurait, à titre de revenu de l'activité indépendante, un montant de 5'502 fr. réalisé en 2019 jusqu'à la cessation de l'activité et un montant de 172'379 fr. de bénéfice en capital, soit un montant total de 177'881 francs. La décision d'imposition n'a pas été contestée par le recourant, de sorte que les données concernant la fixation du revenu déterminant lient l'intimée, respectivement l'autorité de céans. C'est dès lors à raison que l'intimée ne s'est pas écartée du revenu communiqué par l'administration fiscale. b) Pour rendre la décision sur opposition litigieuse, l'intimée s'est conformée aux dispositions du droit en vigueur et aux principes jurisprudentiels, en tenant compte non seulement du revenu tiré de l'activité lucrative indépendante en 2019, mais aussi du montant lié à la cessation de cette activité. aa) Le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il soutient que les rachats de prévoyance et les rachats fictifs sont traités de façon identique sur le plan des cotisations sociales. En effet, à défaut d'une disposition dans la LAVS prévoyant la transposition des principes consacrés par l'art. 37b LIFD – que l'OIBL met en œuvre – à la détermination des revenus soumis à cotisations, les règles fiscales ne s'appliquent pas à l'assurance-vieillesse et survivants. Ainsi, en application de l'art. 17 RAVS, tous les revenus provenant d'une activité indépendante soumis à l'impôt fédéral direct sont également soumis à cotisations. Ces revenus sont d'abord déterminés par les autorités fiscales. Les montants retenus lient les caisses de compensation qui ensuite fixent les cotisations dues (art. 23 al. 4 RAVS). Le

caractère obligatoire de ces données concerne le montant du revenu déterminant, mais n'inclut pas la question de savoir dans quelle mesure celui-ci est soumis à cotisations. A cet égard, la jurisprudence retient que la totalité du bénéfice de liquidation est soumis à cotisations (cf. consid. 3c supra). bb) En l'occurrence, il importe peu de savoir si le bénéfice en capital contient un rachat fictif ou non, dès lors qu'il doit être soumis à cotisations dans son intégralité. Le rachat fictif prévu par l'art. 37b LIFD se justifie pour des raisons purement fiscales. Il ne repose pas sur des objectifs de prévoyance, contrairement à ce qu'affirme le recourant. Il permet de rompre la progressivité du taux d'imposition dans le but d'éviter une charge disproportionnée (Madeleine Simonek, op. cit., n° 41 p. 381). Comme l'a rappelé le Conseil fédéral, dès lors que le taux de cotisation est linéaire en matière d'AVS, un tel intérêt n'existe pas. De surcroît, une déduction du montant qualifié fiscalement de rachat fictif ne serait pas dans l'intérêt des assurés, parce qu'elle pourrait entraîner une baisse des prestations du 1^{er} pilier (cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation déposée le 17 septembre 2019 par Pierre-André Page intitulée « Adaptation de l'AVS pour les indépendants en fin d'activité » [objet 18.3770]). d) En définitive, c'est à juste titre que l'intimée a tenu compte de l'ensemble des revenus réalisés par le recourant en qualité d'indépendant pour calculer les cotisations personnelles dues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Le calcul du montant des cotisations en tant que tel n'est pas contesté et n'apparaît pas critiquable. Il peut être confirmé.

E. 6

S'agissant des intérêts moratoires, il est constant et non contesté que les acomptes payés sur les cotisations personnelles pour l'année 2019 étaient inférieurs de plus de 25 % aux montants effectivement dus par le recourant. De même, il est patent que le complément de cotisations dû n'a pas été versé jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile suivant l'année de cotisations – autrement dit, pour les cotisations 2019, avant le 1^{er} janvier 2021. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a réclamé des intérêts moratoires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 18 juillet 2022 en application de l'art. 41bis al. 1 let. f RAVS, ces intérêts courant au taux légal de 5 % (art. 42 al. 2 RAVS). Pour le surplus, le calcul des intérêts moratoires en tant que tel n'est pas critiqué. Vérifié d'office, le montant doit être confirmé.

E. 7

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 24 août 2022 confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge du recourant, vu l'issue du litige (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 600 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 24 août 2022 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de E._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ [...] (pour E._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant

le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.